

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

---

LOI N° 2014-856 DU 22 DECEMBRE 2014  
RELATIVE AU SPORT

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

**activité sportive**, la pratique des jeux codifiés et institutionnalisés, préparés par un entraînement pouvant donner lieu à une compétition et faisant partie ou non des sports olympiques ou paralympiques ;

**agent sportif**, toute personne physique qui exerce, à titre habituel moyennant rémunération, une activité consistant à mettre en relation :

- une association sportive ou une société sportive et un sportif dans le but de conclure un contrat sportif;
- une association sportive ou une société sportive et un cadre sportif dans le but de conclure un contrat d'encadrement rémunéré d'une activité sportive ;
- un organisateur de compétition ou de manifestation sportive et un sportif, une association sportive ou une société sportive dans le but de conclure un contrat de participation à une manifestation sportive ;
- une fédération, une association sportive ou une société sportive avec une autre fédération, une association sportive ou une société sportive dans le but d'organiser une compétition ou une manifestation sportive ;

**association sportive**, toute association créée principalement pour la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives ;

**bénévolat**, le fait pour une personne de consacrer une partie de son temps aux activités d'une association sans être rémunérée ;

**cadres sportifs**, les entraîneurs, les éducateurs, les enseignants ou les préparateurs physiques encadrant un ou plusieurs sportifs ou une activité sportive ainsi que les dirigeants et agents des métiers du sport ;

**centre de formation sportive**, tout établissement de formation rattaché à une fédération, à une association sportive ou à une société sportive ou créé sous forme d'association sportive permettant à des sportifs d'un âge minimum requis par la discipline concernée, de disposer d'une formation sportive d'une part et d'un enseignement scolaire général ou d'un enseignement professionnel d'autre part ;

**compétition ou manifestation sportive**, toute compétition ou manifestation sportive qui :

- aboutit à l'octroi d'un titre ou de récompenses ;
- enregistre la participation d'une sélection nationale ivoirienne ou étrangère ;
- enregistre la participation d'une association sportive, d'une société sportive ou d'un sportif ivoirien ou étranger, amateur ou professionnel ;

**création d'un établissement privé de sport**, la construction ou l'équipement d'un établissement destiné à l'enseignement et à la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ;

**dopage**, l'utilisation par un sportif, au cours des compétitions et manifestations organisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer:

- de substances ou méthodes interdites destinées à augmenter ses capacités physiques et mentales et inscrites sur la liste de l'Agence Mondiale Antidopage ;
- de procédés de nature à modifier artificiellement ses capacités ;

**équipement**, les matériels techniques et vestimentaires permettant la pratique du sport ;

**établissement privé de sport**, tout établissement privé ayant pour objet l'enseignement ou la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives;

**image collective associée**, la reproduction, lors de rencontres sportives ou à l'occasion d'opérations de promotion de biens ou de services, sur tout support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom ou de la voix de deux sportifs ou cadres sportifs au moins, exerçant la même discipline sportive ou non au sein de l'association sportive ou de la société sportive qui les emploie, associés au nom, aux couleurs, aux emblèmes ou aux autres signes distinctifs de ladite association ou société sportive ;

**image individuelle associée**, la reproduction, sur tout support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou cadre sportif, associés au nom, aux couleurs, aux emblèmes ou autres signes distinctifs de l'association sportive ou de la société sportive qui l'emploie et exploités pour le seul besoin d'assurer la promotion de celle-ci ;

**infrastructure**, tout aménagement permettant la pratique du sport ;

**licence**, l'acte unilatéral de la fédération sportive qui permet la pratique de la discipline et la participation aux compétitions, et le cas échéant, suivant les statuts de la fédération, la participation au fonctionnement de la fédération.

**licencié**, tout pratiquant affilié à une fédération porteur d'une licence octroyée par la fédération après tests médico-sportifs ;

**ligue sportive**, le regroupement de plusieurs associations ou sociétés ou clubs de sport amateurs ou professionnels qui se rencontrent dans le cadre d'une compétition commune ;

**mécénat sportif**, le soutien financier ou matériel apporté à titre de don par une entreprise ou un particulier à une action, ou une activité **sportive d'intérêt général** ;

**mouvement sportif**, l'ensemble des associations qui concourent à l'organisation, à la promotion, à la pratique et au développement du sport, comprenant le mouvement fédéral (les fédérations sportives), le mouvement associatif (associations sportives) et le mouvement olympique (les comités nationaux olympique et paralympique) ;

**parrainage ou sponsoring**, le contrat par lequel une personne physique ou morale soutient une activité sportive, un sportif, un cadre sportif, une association sportive ou une société sportive en échange d'une prestation publicitaire ou de communication;

**sport**, tout mouvement du corps spontané ou réfléchi, toute activité physique exercée dans un cadre informel ou codifié à but éducatif ou de détente, accomplis dans le sens du jeu individuel ou collectif, pouvant donner lieu à compétition et nécessitant l'effort ;

**sport de haut niveau**, toute pratique sportive d'élite en vue de la réalisation de performances évaluées par référence aux normes techniques nationales et internationales ;

**sport de masse**, toute pratique sportive destinée à un grand nombre de personnes dans un but d'initiation aux techniques sportives ;

**sport pour tous**, toute pratique volontaire ou organisée d'activités sportives ayant pour but la prévention de la maladie, l'acquisition et le maintien de la santé, la détente et l'épanouissement de la personnalité de l'individu ;

**sportif**, toute personne physique qui pratique une activité sportive physique ou mentale ;

**sportif ou cadre sportif amateur**, tout sportif ou cadre sportif non professionnel qui pratique ou encadre une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives ;

**sportif ou cadre sportif professionnel**, tout sportif ou cadre sportif qui pratique ou encadre, moyennant rémunération et à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives.

## Chapitre 2 : Objet et champ d'application

**Article 2** : La présente loi définit les principes d'organisation et de pratique du sport ainsi que les moyens de sa promotion, de son développement et de son financement.

## TITRE II : ORGANISATION ET PROMOTION DU SPORT

### Chapitre I : Principes Généraux

#### Article 3 :

La pratique du sport est un droit reconnu à toutes les catégories de la population, sans distinction d'âge, de sexe, de race, de religion, d'état physique ou mental.

Sa promotion et son développement sont d'intérêt général.

#### Article 4 :

L'Etat, les collectivités territoriales, le Comité National Olympique et le Comité National Paralympique, les fédérations, associations sportives, les sociétés sportives, les entreprises publiques et privées contribuent à la promotion et au développement du sport.

#### Article 5 :

L'organisation du sport relève de la compétence de l'Etat.

L'Etat délègue une partie de ses prérogatives aux collectivités territoriales, aux comités nationaux olympique et paralympique, aux fédérations sportives, aux associations sportives ou à toute autre organisation sportive.

La délégation se fait conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

#### **Article 6 :**

L'Etat soutient et supervise, dans le respect des règles d'autonomie et d'indépendance prévues par le mouvement sportif international :

- l'activité des personnes morales ayant pour objectif la pratique du sport ;
- l'organisation de compétitions à caractère national ou international.

Le soutien de l'Etat se traduit par la construction d'infrastructures, des appuis techniques et la mise à disposition temporaire ou permanente de personnels, de ressources matérielles ou financières.

#### **Article 7 :**

Le Ministère en charge des Sports supervise la participation de la Côte d'Ivoire aux compétitions internationales dans l'intérêt supérieur des Sports et du prestige national.

Les associations sportives et les fédérations sportives ainsi que les groupements sportifs agréés par l'Etat exercent librement leurs activités dans les limites de leur délégation sur toute l'étendue du territoire.

Les associations sportives, les fédérations sportives participent librement aux activités organisées par les instances sportives internationales ayant des relations avec la Côte d'Ivoire, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, l'Etat peut, pour motif légitime, interdire ou suspendre la participation de tout groupement agréé aux activités internationales.

#### **Article 8 :**

Le Ministère en charge des Sports établit tous les cinq ans, un référentiel portant Politique Nationale du Sport.

La Politique Nationale du Sport sert de cadre d'actions à l'ensemble du mouvement sportif ivoirien et doit prendre en compte, le cas échéant, les conclusions des états généraux sectoriels du sport initiés par les fédérations.

L'élaboration ou la mise à jour de la politique nationale du Sport est assurée par le Ministère en charge des Sports après avis du Conseil National des Sports.

### **Chapitre II : Mouvements associatifs et sociétaires sportifs**

#### **Section 1 : Associations sportives**

##### **Sous-section 1 : Règles communes à toutes les associations sportives**

#### **Article 9 :**

Les associations sportives sont des regroupements de plusieurs personnes physiques ou morales qui ont pour vocation, à titre principal :

- l'organisation et la promotion du sport à l'intention de leurs adhérents ou de leurs membres ;
- l'encadrement des sportifs en activité et en fin de carrière.

Les associations sportives peuvent être civiles, scolaires, universitaires ou militaires. Elles sont ouvertes aux personnes handicapées.

Les associations sportives sont régie par leur statut et leur fonctionnement par la loi relative aux associations et par les dispositions de la présente loi.

Elles peuvent être uni-disciplinaires ou pluridisciplinaires.

#### **Article 10 :**

Les statuts des associations sportives sont librement définis par leurs membres. Ils doivent contenir les mentions obligatoires relatives :

- à la garantie du fonctionnement démocratique de l'association ;
- à la transparence de sa gestion administrative et financière ;
- à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

#### **Article 11:**

Les associations sportives régulièrement déclarées et publiées, peuvent solliciter un agrément auprès du Ministère en charge des sports.

Les conditions d'octroi de cet agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **Article 12:**

Les associations sportives et autres groupements sportifs s'organisent librement en tenant compte de la spécificité de chaque discipline sportive dans les limites de la présente loi et ses décrets d'application, de la loi relative aux associations et des règlements des confédérations et des fédérations internationales.

### **Sous-section 2 : Règles spécifiques aux Associations sportives scolaires et universitaires**

#### **Article 13 :**

Une association sportive peut être constituée :

- au sein des établissements d'enseignement général, professionnel, public ou privé ;
- au sein des universités et des établissements d'enseignement supérieur public ou privé.

Les associations ainsi constituées sont respectivement dénommées associations sportives scolaires et associations sportives universitaires.

#### **Article 14 :**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations scolaires et universitaires sont fixées par voie réglementaire.

### **Sous-section 3 : Règles spécifiques aux Associations sportives militaires**

#### **Article 15 :**

La constitution, l'organisation et le fonctionnement des associations sportives militaires sont régis par la présente loi et les dispositions législatives particulières qui régissent l'action militaire.

### **Sous-section 4 : Règles spécifiques aux Associations des Corps des Métiers**

#### **Article 16 :**

Sont soumises aux dispositions de la présente loi, les associations des Corps des Métiers. Celles-ci comprennent notamment les corps des arbitres, des juges-arbitres, d'anciens sportifs, des commissaires sportifs, des encadreurs techniques, des éducateurs physiques, des cadres médico-sportifs et l'amicale des dirigeants sportifs.

## **Section 2 : Organisation et fonctionnement des Associations sportives**

#### **Article 17 :**

Les associations sportives peuvent créer, pour la gestion de leurs activités non amateur, des sociétés sportives.

#### **Article 18 :**

L'organisation et le fonctionnement des sociétés sportives sont déterminés conformément à la législation applicable aux sociétés commerciales sous réserve des dispositions contenues dans les articles 19 à 21 ci-dessous.

#### **Article 19 :**

Les sociétés sportives doivent conclure avec les sportifs professionnels et les cadres sportifs professionnels, des contrats de travail, dénommés contrats sportifs.

Tout contrat sportif doit respecter les dispositions impératives suivantes :

- le contrat sportif est un contrat à durée déterminée. Il est établi pour une ou plusieurs saisons renouvelables conformément aux dispositions internationales en vigueur ;
- un sportif ou un cadre sportif professionnel ne peut signer plus d'un contrat sportif pour la même période.

## **Section 3 : Rapports Association-support/Société sportive**

#### **Article 20 :**

La société sportive créée par l'association sportive, dite association-support, bénéficie des numéros d'affiliations aux fédérations dévolus à ladite association-support ainsi que du droit d'exploiter le nom, les couleurs, les emblèmes et les autres signes distinctifs de l'association-support.

## **Article 21:**

L'association-support et la société sportive qu'elle a créée définissent leurs relations par une convention qui précise notamment :

- la liste des activités liées aux secteurs amateur et professionnel dont l'association-support et la société sportive ont respectivement la charge ;
- la répartition entre l'association-support et la société sportive des activités liées à la formation des sportifs ;
- le transfert à la société sportive de l'ensemble des contrats qui se rattachent aux activités professionnelles conclus par l'association-support ;
- les modalités d'utilisation des installations sportives appartenant le cas échéant à l'association-support, par les deux parties ;
- les conditions d'utilisation, par la société, du nom, des couleurs, des emblèmes et des autres signes distinctifs de ladite association-support ;
- la durée de la convention ;
- les modalités de résiliation anticipée de la convention qui ne pourra prendre effet qu'au terme d'une saison sportive et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

## **Chapitre III : Mouvement fédéral**

### **Section 1 : Fédérations sportives**

#### **Sous-section 1 : Règles communes à toutes les fédérations sportives**

##### **Paragraphe 1 : Constitution des fédérations sportives**

## **Article 22 :**

Les fédérations sportives sont des regroupements d'au moins deux associations sportives qui contribuent à l'organisation, à la promotion et au développement de leurs disciplines sportives et le cas échéant, de personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences.

## **Article 23 :**

Les fédérations sportives sont constituées sous la forme d'association.

Elles sont régies pour leur constitution et leur fonctionnement par la loi relative aux associations et par les dispositions spécifiques de la présente loi.

Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission d'intérêt général. A ce titre, elles établissent des statuts contenant obligatoirement des dispositions relatives à :

- la garantie du fonctionnement démocratique de la fédération ;
- l'organisation et la tenue d'une comptabilité ;
- la publication d'un rapport de gestion et des états financiers annuels ;
- l'organisation et l'accès à la pratique des activités arbitrales de la discipline concernée ;
- la création d'un organe disciplinaire chargé de statuer sur la base d'un règlement conforme au règlement disciplinaire des fédérations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées ;
- la création d'une instance arbitrale interne ou, à défaut, le recours au Comité National Olympique ;
- la promotion du genre dans les instances dirigeantes de l'association.

#### **Article 24 :**

Les fédérations sportives ont pour objet le développement, la promotion et l'organisation de compétitions, manifestations, concours ou toutes autres formes d'activités sportives dans une ou plusieurs disciplines sportives, à l'intention des associations et athlètes régulièrement affiliés.

#### **Article 25 :**

Les fédérations sportives régulièrement déclarées et publiées doivent être agréées par le Ministère en charge des Sports.

Toute fédération sportive agréée reçoit de plein droit délégation du Ministre chargé des Sports.

Une seule fédération sportive est agréée et reçoit délégation par arrêté du Ministre chargé des sports, pour une discipline sportive donnée.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément et de la délégation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Paragraphe 2 : Organisation des fédérations sportives**

#### **Article 26 :**

Les fédérations sportives sont dotées, au moins, des organes suivants :

- une Assemblée Générale ;
- un organe exécutif ;
- un organe de contrôle comptable et financier.

#### **Article 27 :**

La participation aux assemblées générales d'une fédération sportive se fait conformément aux textes régissant la fédération concernée sans préjudice de la législation en vigueur.

#### **Article 28 :**

Nul ne peut être membre de l'organe exécutif d'une fédération sportive s'il a la qualité de sportif salarié, de cadre sportif salarié ou d'agent sportif licencié de cette fédération.

Aucun membre de l'organe exécutif d'une fédération ne peut être membre de l'organe exécutif d'une autre fédération, ni avoir la qualité de sportif, de cadre sportif ou d'agent sportif de cette autre fédération.

#### **Article 29 :**

L'organe exécutif de la fédération :

- arrête les comptes annuels de la fédération ;
- établit le budget de la fédération ;
- établit un rapport d'activités annuel soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;

- décide du principe de l'affiliation de la fédération aux fédérations internationales.

#### **Article 30 :**

Les conventions conclues par les fédérations sportives sont soumises aux règles ci-après :

- toute convention entre une association sportive et l'un des membres de l'organe exécutif, de l'organe de contrôle comptable et financier, toute convention entre l'association sportive et une société ou une personne morale dans laquelle l'un des membres de l'organe exécutif a des intérêts, directement ou indirectement, ou y exerce des fonctions, ou toute convention entre l'association sportive et une entreprise appartenant à l'un des membres de l'organe exécutif, est :
  - 1°) soumise à l'autorisation préalable de l'organe exécutif par le membre concerné, ce dernier ne prenant pas part à la décision ;
  - 2°) portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président de l'organe exécutif ;
  - 3°) exposée dans un rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
  - 4°) approuvée par l'assemblée générale ordinaire, le membre visé ne prenant pas part au vote.
- l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une association sportive, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.
- les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'association sportive en cause, mais également par les autres associations sportives.

Les règles prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également au Vice-Président, au Directeur Général ou Secrétaire général, membres des commissions permanentes ou ad' hoc.

À peine de nullité de la convention, il est interdit aux membres de l'organe exécutif et au Président de l'organe exécutif, au Secrétaire général et aux membres des commissions permanentes ou ad'hoc ainsi qu'à leurs conjoint, descendants ou descendants de contracter directement ou par personnes interposées, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'association sportive, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par l'association leurs engagements envers les tiers.

#### **Article 31 :**

Le Président de la fédération est élu conformément aux statuts de chaque fédération. Il représente la fédération dans ses relations avec les tiers.

#### **Article 32 :**

Les fédérations sportives dont les ressources annuelles excèdent un seuil fixé par décret, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes choisi sur la liste des experts comptables et comptables agréés par l'Ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire, pour assurer le contrôle de la gestion financière.

Le Commissaire aux comptes est désigné pour trois ans renouvelables par l'assemblée générale sur proposition de l'organe exécutif.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement des fédérations sportives**

#### **Article 33 :**

Les fédérations sportives agréées disposent de prérogatives de puissance publique. A ce titre, elles organisent, conformément aux règlements des fédérations internationales qui régissent leurs disciplines, des compétitions ou manifestations sportives.

#### **Article 34 :**

Les fédérations délivrent aux sportifs et cadres sportifs des associations et sociétés sportives, des licences et autorisations requises pour la participation aux compétitions et manifestations sportives nationales et internationales, concernant les disciplines qui relèvent de leur responsabilité.

Les modalités d'octroi, de renouvellement et le coût des licences et autorisations sont fixées par les règlements édictés par les fédérations.

#### **Article 35 :**

Les fédérations sportives sélectionnent les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs qui doivent représenter la Côte d'Ivoire lors des compétitions et manifestations internationales, sous réserve des compétences du Comité National Olympique ou du Comité National Paralympique.

La sélection est communiquée pour information au Ministère en charge du sport.

Les fédérations sportives préparent et assurent la gestion, en coordination avec le Ministère en charge des sports et éventuellement le Comité National Olympique ou Paralympique, des équipes nationales devant représenter la Côte d'Ivoire.

Elles proposent au Ministère, l'inscription sur les listes des sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, et sur la liste des sportifs Espoirs.

#### **Article 36 :**

Les fédérations édictent :

- les règles techniques et règlements généraux de sécurité et de déontologie propres à leur discipline sportive ;
- les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- les règlements relatifs aux conditions financières et au cahier des charges auxquels doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;
- les règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives d'effectuer des paris sportifs portant sur les compétitions auxquelles ils prennent part, de détenir une participation directe ou indirecte dans une société de paris sportifs.

Les fédérations exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres, des agents sportifs, des promoteurs de sport, des ligues, des associations, et des athlètes qui leur sont affiliés.

**Article 37 :**

Les fédérations sportives organisent la lutte contre le dopage, le tabagisme et la toxicomanie en coordination avec les Ministères en charge des Sports et de la Santé, le Comité National Olympique et le Comité National Paralympique.

**Article 38 :**

Les fédérations sportives peuvent créer un groupement unique de médiation et de consultation dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ses statuts et règlement intérieur.

**Sous-section 2 : Règles spécifiques aux fédérations sportives scolaires et universitaires**

**Article 39 :**

Les fédérations sportives scolaires et universitaires sont composées respectivement des associations sportives des enseignements primaire, secondaire et supérieur.

**Article 40 :**

Le Ministère en charge des Sports assure la tutelle des fédérations scolaires et universitaires, en collaboration avec les ministères techniques concernés.

**Article 41 :**

L'organisation des compétitions sportives au profit des associations sportives scolaire et universitaire est assurée, dans chaque ordre d'enseignement, par la fédération sportive concernée.

**Section 2 : Ligues sportives**

**Article 42 :**

Toute fédération peut déléguer à une ligue sportive qu'elle crée à cet effet, l'organisation, la gestion et la coordination de compétitions et manifestations sportives.

**Section 3 : Rapports fédérations sportives/Etat**

**Article 43 :**

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du Ministère en charge des Sports.

**Article 44 :**

Le bénéfice des subventions et autres ressources accordées par l'Etat aux fédérations sportives, est subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs pluriannuels, conforme à une convention-type définie par décret.

Les associations sportives peuvent également bénéficier de subventions de l'Etat.

La convention-type porte notamment sur l'obligation pour les fédérations d'accroître chaque saison le nombre de leurs licenciés en général et de leurs licenciées féminines en particulier.

**Article 45 :**

L'exercice des fonctions administratives au sein du Ministère en charge des Sports est incompatible avec les fonctions électives ou de dirigeant au sein de fédérations sportives.

**Chapitre IV: Mouvement Olympique**

**Section 1 : Comité National Olympique de Côte d'Ivoire**

**Article 46 :**

Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire est constitué sous forme d'association sportive.

Il est composé notamment de membres actifs et de membres honoraires.

**Article 47 :**

Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire participe à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, il est chargé notamment :

- de développer et de protéger le mouvement olympique ;
- d'assurer, de préparer et de réaliser la représentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques organisés par le CIO ;
- de constituer, d'organiser et de diriger, avec compétence exclusive pour la représentation de la Côte d'Ivoire, la délégation ivoirienne aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales, patronnées par le CIO ;
- d'organiser chaque année, à la date indiquée par le CIO, la Journée Olympique ;
- de propager au niveau national, les principes fondamentaux de l'Olympisme dans le cadre de l'activité sportive ;
- de contribuer à la promotion de l'Olympisme à travers les programmes d'enseignement de l'éducation physique et du sport dans les établissements scolaires et universitaires de la Côte d'Ivoire ;
- d'assurer le respect de la Charte Olympique et l'utilisation des emblèmes et termes olympiques ;
- d'encourager la promotion et le développement du sport ;
- d'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le domaine du sport ;
- de lutter contre l'usage de substances et procédés interdits par le CIO ou les Fédérations Internationales ;
- de veiller tant à la création d'institutions se consacrant à l'éducation olympique qu'aux activités des Académies Nationales Olympiques, Musées olympiques et programmes culturels en rapport avec le Mouvement olympique ;
- d'aider à la préparation des cadres sportifs et des athlètes ;
- de veiller au respect des décisions du Comité International Olympique ;

- de donner son avis sur toute question liée à la pratique du sport dont il est saisi par le Ministre en charge des Sports ou le mouvement fédéral.

#### **Article 48 :**

Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire est une association soumise à la charte olympique.

#### **Section 2 : Comité National Paralympique**

#### **Article 49 :**

Il peut être créé un Comité National Paralympique de Côte d'Ivoire, conformément aux recommandations du Comité International Paralympique.

Le Comité National Paralympique dispose des mêmes attributions, missions et rôles que le Comité National Olympique et régit exclusivement les sportifs ayant un handicap physique ou mental.

### **TITRE III : FORMATION ET ENSEIGNEMENT SPORTIFS**

#### **Chapitre 1 : Formation aux professions du sport**

##### **Section 1 : Formation du personnel d'encadrement**

#### **Article 50 :**

La formation initiale et continue du personnel d'encadrement est assurée par :

- les établissements publics ;
- les fédérations nationales et internationales et tout autre institut agréé par l'Etat.

#### **Article 51 :**

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, ligues, associations et sociétés sportives, écoles de sport, centres de formation, doivent inclure des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Sont considérées comme personnel d'encadrement, les personnes exerçant des fonctions de direction ou des tâches d'organisation, de gestion, d'enseignement et de recherche, d'entraînement, d'arbitrage, de jury, d'assistance médico-sportive au sein des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

##### **Section 2 : Formation des sportifs**

#### **Article 52 :**

L'Etat, les Collectivités Territoriales ou les personnes privées peuvent créer des établissements destinés au sport-études ou de sections sport-études dans les établissements existants.

Le contenu du programme d'enseignement dans ces établissements est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Sports, en liaison avec les ministres techniques concernés.

#### **Article 53 :**

Les personnes physiques et morales de droit privé, notamment les associations ou sociétés sportives, peuvent créer des Centres de formation sportive. Ces établissements doivent respecter un cahier des charges élaboré par les fédérations et approuvé par le Ministère en charge des Sports.

Les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément des centres de formation sportive sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chaque centre de formation sportive est agréé par le Ministre chargé des Sports après avis de la fédération compétente.

### **Chapitre 2 : Enseignement du sport en milieu civil**

#### **Article 54 :**

Toute personne physique ou morale se proposant d'exploiter ou d'investir dans un établissement privé de sport doit en faire la déclaration préalable au Ministère en charge des Sports, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Le Ministère en charge des Sports s'assure notamment du respect des conditions d'hygiène et de sécurité, ainsi que de la qualification du personnel technique chargé d'assurer les cours.

L'établissement concerné est tenu de souscrire les polices d'assurance requises des associations sportives.

Il est en outre soumis à un contrôle périodique du Ministère en charge des Sports.

## **TITRE IV : ACTEURS DU SPORT**

### **Chapitre 1 : Sportifs**

#### **Section 1 : Statut des sportifs**

#### **Article 55 :**

La qualité de sportif amateur ou professionnel est attribuée aux pratiquants des sports par les fédérations conformément aux définitions prévues à l'article 1 de la présente loi.

#### **Article 56 :**

Le statut de sportif de haut niveau peut être attribué au sportif séniors ou espoir qui remplit l'une des conditions alternatives suivantes :

- le sportif participe à des compétitions d'élite ;
- le sportif a connu des sélections avec une équipe nationale séniors ou espoir ;

- le sportif est détenteur de titres nationaux ou internationaux senior ou espoir ;
- le sportif a connu des résultats significatifs dans des compétitions nationales, continentales, olympiques ou mondiales en catégorie senior ou espoir.

Le statut de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des sports, sur proposition des fédérations sportives après avis du Conseil National des Sports.

Les modalités d'inscription, de suspension et de retrait de sportifs de cette liste sont fixées par décret.

#### **Article 57 :**

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, peuvent être autorisés à faire acte de candidature aux concours d'Etat et des collectivités territoriales.

Il peut être réservé aux sportifs de haut niveau une proportion d'emplois dans la fonction publique.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités pratiques d'application du présent article.

#### **Articles 58 :**

Tout sportif de haut niveau, encadreur, dirigeant sportif bénéficie d'aménagements d'horaires et d'autorisations d'absence dérogatoires du régime de droit commun prévu par le code du travail et le statut général de la fonction publique pour effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions sportives nationales ou internationales.

Pour le fonctionnaire, ces absences sont payées comme des heures ou journées de travail lorsqu'elles sont justifiées par sa participation aux stages de préparation ou aux compétitions sportives auxquels il est régulièrement convoqué.

#### **Article 59 :**

Tout sportif qui abandonne son association ou sa société sportive ou une sélection nationale au cours d'une compétition internationale est passible de sanctions disciplinaires prises par la fédération, l'association ou la société sportive.

Tout sportif de haut niveau qui abandonne son association ou sa société sportive ou une sélection nationale au cours d'une compétition internationale perd sa qualité de sportif de haut niveau et tous les avantages liés à ce statut.

Des sanctions disciplinaires sont également prises par la fédération, l'association ou la société sportive à l'égard de tout sportif qui aide ou incite à la commission des faits prévus aux alinéas précédents.

### **Section 2 : Image des sportifs**

#### **Article 60 :**

Les associations et sociétés sportives sont autorisées à exploiter commercialement à leur profit ou au profit de leurs partenaires, l'image individuelle associée des sportifs ou l'image collective de leurs équipes ou l'image collective associée des sportifs avec lesquels les associations ou sociétés sont liées par un contrat sportif.

Une quote-part des produits de l'exploitation commerciale de l'image individuelle associée est reversée à chaque sportif concerné.

### Section 3 : Santé des sportifs

#### Article 61 :

L'obtention ou le renouvellement d'une licence par un sportif permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical délivré par un médecin sportif ou un médecin agréé datant de moins d'un mois et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

#### Article 62 :

Les associations, sociétés et centres de formation sportifs doivent conclure un contrat avec un ou plusieurs médecins indépendants agréés par l'Ordre des Médecins, sous peine de nullité du contrat, à l'effet de mettre à disposition de leurs sportifs, un contrôle médical périodique. Ce contrôle a pour objet la certification des aptitudes physiques de ces derniers et l'absence de toute contre-indication à la pratique de la discipline sportive.

Un livret médical est délivré à chaque sportif ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il est licencié. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec le sport pratiqué. Seuls les médecins sont habilités à se faire présenter ce livret lors de chaque contrôle médical.

#### Article 63 :

Les sportifs de haut niveau sont placés sous le contrôle permanent de services de Médecine du sport et d'une équipe médicale agréée par le Ministère en charge des sports.

#### Article 64 :

Le Ministère en charge des Sports veille au respect par les fédérations, les sociétés sportives, les associations sportives et les centres de formation, des dispositions prévues aux articles 61 et 62 de la présente loi.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 59, 61 et 62 ci-dessus, le Ministère en charge des Sports prononce, à titre temporaire ou définitif, l'interdiction pour :

- les sportifs de participer à des compétitions et manifestations sportives ;
- l'association, la société sportive, le centre de formation, la ligue ou la fédération qui a organisé la compétition ou la manifestation.

## Section 4 : Lutte anti-dopage des sportifs

### Article 65 :

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, les sportifs licenciés doivent notamment :

- faire état de leur qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription ;
- demander une autorisation à l'organisme chargé de la lutte anti-dopage pour l'utilisation de médicaments proscrits à des fins thérapeutiques ;
- s'abstenir de détenir, d'utiliser, de tenter de détenir ou d'utiliser, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites par à l'organisme chargé de la lutte anti-dopage, la fédération dont ils sont licenciés, la fédération internationale qui régit leur discipline sportive ou l'Agence mondiale antidopage ;
- se soumettre aux contrôles et prélèvements anti-dopage.

Le sportif licencié qui contrevient aux obligations prévues à l'alinéa précédent encourt des sanctions disciplinaires. Ces sanctions qui ne peuvent donner lieu à la procédure de conciliation sont prononcées par la fédération sportive dont le sportif est licencié.

### Article 66 :

En cas de prescription d'une ordonnance médicale comportant des substances ou procédés dopants, le médecin prescripteur doit informer par écrit de leur incompatibilité avec la pratique sportive, le sportif concerné et le médecin de son association ou de sa société et de sa fédération.

L'inobservation, par le médecin prescripteur, de l'obligation d'informer le sportif, son association ou sa société et sa fédération, constitue une faute sanctionnée conformément aux dispositions légales en vigueur.

### Article 67 :

Lors des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives, il est fait interdiction aux sportifs d'utiliser des substances et des procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'utilisation de substances ou de procédés ayant cette propriété. Il est également interdit aux sportifs de recourir aux substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives.

L'inobservation des mesures ci-dessus donne lieu à des sanctions disciplinaires.

### Article 68 :

La liste des produits prohibés retenus par l'Agence Mondiale Antidopage, en abrégé AMA, est annuellement rendue publique par arrêté du Ministre chargé des Sports en liaison avec le Ministre chargé de la Santé.

### Article 69 :

Les médecins agréés peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à déceler la présence dans l'organisme des sportifs licenciés, de substances interdites, sous le contrôle de l'organisme chargé de la lutte anti-dopage.

A cet effet l'organisme peut remettre, à tout sportif licencié et ce, à tout moment, une convocation aux fins de le soumettre aux prélèvements ou examens.

Le sportif ainsi convoqué peut se faire assister, à sa demande, par le médecin de la fédération sportive dont il dépend.

#### **Article 70 :**

Peuvent être admis à exercer une action civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 65 à 69 :

- le Comité National Olympique et le Comité National Paralympique, pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont ils ont la charge ;
- les fédérations sportives.

#### **Article 71 :**

Sans préjudice des poursuites judiciaires et sanctions prévues par le Comité International Olympique et Paralympique, le Comité National Olympique et Paralympique, les lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, les fédérations sportives agréées engagent des procédures disciplinaires afin de sanctionner les sportifs licenciés, et le cas échéant, les associations sportives qui leur sont affiliés, soupçonnés de dopage.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent consister en l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives.

#### **Article 72 :**

Sans préjudice des dispositions de la loi n°88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses, quiconque introduit des stupéfiants et des substances dopantes de toute nature dans une enceinte sportive, à l'occasion d'une compétition ou d'une manifestation sportive, s'expose à une sanction administrative, notamment l'interdiction de paraître dans les enceintes sportives pendant une période fixée par arrêté du Ministre chargé des Sports.

### **Chapitre 2 : Cadres Sportifs**

#### **Article 73 :**

Nul ne peut, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité sportive ou entraîner des pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un diplôme ou d'un titre équivalent reconnu par l'Etat ou les fédérations agréées.

Cette interdiction vise également les personnes déchues de leurs droits civiques.

#### **Article 74 :**

Il est institué au sein du Ministère en charge des Sports, une Commission d'équivalence pour les titres, grades, diplômes délivrés par les associations sportives, les fédérations sportives nationales ou internationales.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports.

#### **Article 75 :**

L'image individuelle ou collective associée des cadres sportifs peut être commercialisée dans les conditions indiquées à l'article 60 ci-dessus.

Les cadres sportifs bénéficient d'une protection médico-sportive similaire à celle des sportifs ainsi que des avantages, distinctions et récompenses qui leurs sont accordés.

### Chapitre 3 : Agents Sportifs

#### Article 76 :

L'exercice de la profession d'agent sportif est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée, selon la discipline concernée, par la fédération sportive compétente.

Les fédérations ont l'obligation de communiquer au Ministère en charge des Sports et de publier chaque année la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans leur discipline.

Les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif par une fédération sont définies conformément aux règles applicables dans cette fédération.

#### Article 77 :

Nul ne peut obtenir ni détenir une licence d'agent sportif s'il :

- a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant ou susceptible de figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- est actionnaire, dirigeant de droit ou de fait, salarié, entraîneur ou formateur, médecin ou membre du personnel médical et paramédical d'une association sportive, d'une société sportive, d'un centre de formation sportive ou d'une fédération ;
- perçoit d'une association sportive, d'une société sportive, d'un centre de formation sportive ou d'une fédération, une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- est arbitre ou membre du Comité National Olympique ou du Comité National Paralympique ;
- ne justifie pas d'une couverture d'assurance pour responsabilité civile professionnelle à jour.

#### Article 78 :

L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses coassociés ne peuvent en aucun cas être :

- une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Il est interdit d'être préposé de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

### **Article 79 :**

Lors d'une négociation, l'agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au contrat, qui lui donne mandat. Il ne peut être rémunéré que par cette dernière.

Tout contrat conclu par un agent sportif doit faire apparaître, sous peine de nullité, le nom de l'agent et le montant de sa rémunération qui ne peut excéder 10% du montant fixe, hors prime variable, de la négociation.

Lorsque, pour la conclusion d'un contrat plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant des négociations.

### **Article 80 :**

Tout transfert d'un sportif en dehors de la Côte d'Ivoire est subordonné à l'accord de son association ou sa société sportive d'origine et de la fédération sportive concernée. Le transfert donne lieu à l'établissement d'un contrat qui fixe notamment :

- les droits et obligations du sportif et du club d'accueil ;
- les clauses de libération au profit de la sélection nationale ;
- le montant du transfert et la quote-part revenant au club formateur et le cas échéant, à la fédération concernée.

Le Ministère en charge des Sports est tenu informé de tout transfert à l'extérieur de la Côte d'Ivoire.

Le transfert à l'extérieur de sportifs mineurs est interdit sauf dérogations spéciales du Ministre chargé des sports.

### **Article 81 :**

Les fédérations assurent les missions de contrôle des agents sportifs et veillent à ce que les contrats signés par ceux-ci préservent les intérêts des sportifs, des cadres sportifs et de la discipline concernée.

## **TITRE V : PRATIQUE DU SPORT**

### **Chapitre 1 : Infrastructures et équipements sportifs**

#### **Article 82 :**

L'Etat et les collectivités territoriales, en collaboration avec les fédérations, se dotent d'un schéma- directeur de réalisation des infrastructures et équipements sportifs, qui sont classés en :

- infrastructures et équipements à caractère national ;
- infrastructures et équipements à caractère régional ;
- infrastructures et équipements à caractère communal ;
- infrastructures et équipements scolaires et universitaires.

### **Article 83 :**

Les infrastructures et équipements sportifs à caractère national ont vocation à accueillir les compétitions et manifestations nationales et internationales.

Ils sont réalisés par l'Etat et gérés par le Ministère en charge des Sports. Ils peuvent également être réalisés et exploités en partenariat avec le secteur privé.

Les infrastructures et équipements sportifs à caractère national répondent aux normes des fédérations sportives internationales.

### **Article 84 :**

Les infrastructures et équipements sportifs des collectivités territoriales accueillent des compétitions et manifestations officielles. Ils répondent aux normes des fédérations sportives internationales.

Leur réalisation relève de la compétence des collectivités décentralisées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

Les infrastructures et équipements sportifs des collectivités territoriales peuvent faire l'objet également d'une convention avec le secteur privé.

Les infrastructures et équipements sportifs des collectivités territoriales sont exploités, soit par les collectivités territoriales avec l'appui du Ministère en charge des Sports qui peut conclure une convention de gestion avec ces collectivités, soit par des sociétés privées dans le cadre d'une convention avec le secteur privé.

### **Article 85 :**

Les infrastructures et équipements sportifs scolaires et universitaires accueillent des compétitions et manifestations à caractère scolaire et universitaire.

Les infrastructures et équipements sportifs universitaires sont soumis aux dispositions de l'article 83 alinéa 2 ci-dessus et gérés par les Universités qui les reçoivent.

Quant aux infrastructures et équipements à caractère scolaire, ils sont soumis aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 ci-dessus. Ils sont gérés par les établissements scolaires qui les reçoivent.

### **Article 86 :**

Tout plan d'urbanisme ou plan d'occupation des sols en Côte d'Ivoire doit prévoir des espaces destinés aux infrastructures sportives.

De même, tout lotissement, toute opération immobilière ou tout établissement d'éducation, d'enseignement et de formation doit comporter des installations sportives et des aires de jeux réalisées conformément aux normes techniques et standards en vigueur. Ces installations et aires de jeux doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité définies par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministères techniques concernés après consultation des fédérations intéressées.

### **Article 87 :**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des compétitions ou manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation par arrêté du Ministre chargé des Sports, après avis du Ministère en charge de la construction et de l'urbanisme, du Ministère en charge de la Protection Civile et des fédérations sportives.

L'homologation est subordonnée :

- à la conformité de l'enceinte, des ouvrages et équipements qui la composent, aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;
- au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places assises.

Le Ministère en charge des sports fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public. Les conditions de l'octroi ou du retrait de l'homologation sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 88 :**

Des personnes physiques et des personnes morales privées peuvent réaliser et exploiter des installations sportives privées. Ces installations doivent être homologuées conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente loi.

### **Article 89 :**

La suppression totale ou partielle d'infrastructures et d'équipements sportifs publics acquis avec des ressources, ou à participation financière publique, ainsi que la modification de leur affectation, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministère en charge des Sports, qui peut exiger leur remplacement par des infrastructures et équipements équivalents dans la même localité.

Toute modification d'affectation, en l'absence d'autorisation, entraîne de droit le versement à la personne ou aux personnes morales de droit public concernées de l'ensemble des subventions perçues.

## **Chapitre 2 : Obligations liées à la pratique du sport**

### **Section 1 : Obligation d'assurances**

#### **Article 90 :**

Les associations sportives, sociétés sportives, fédérations, centres de formation, établissements de sport-études ou dotés de section sport-études prévus par la présente loi souscrivent, pour l'exercice de leurs activités, des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des sportifs. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

### **Article 91 :**

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés.

Lorsqu'une fédération agréée propose aux associations affiliées qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise que l'adhésion au contrat collectif d'assurance n'est pas obligatoire et indique que tout adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;
- de joindre à ce document une notice établie par la compagnie d'assurance.

### **Article 92 :**

L'exploitation d'un établissement mentionné aux articles 87 et 88 de la présente loi est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants ou de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les sports qui y sont dispensés.

## **Section 2 : Obligations d'hygiène et de sécurité**

### **Article 93 :**

Les établissements où sont pratiquées des activités sportives doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par arrêté et requises pour la pratique de ces sports.

## **Chapitre 3 : Compétitions et manifestations sportives**

### **Section 1: Organisation des compétitions et manifestations**

#### **Article 94 :**

Les fédérations sportives agréées, sous réserve des dispositions de l'article 42 de la présente loi, sont seules autorisées à organiser des compétitions ou manifestations sportives.

#### **Article 95 :**

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui envisage d'organiser une manifestation ouverte aux sportifs licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article 25 de la présente loi et donnant lieu à l'octroi d'un titre sous quelque forme que ce soit, doit obtenir l'autorisation de la fédération concernée.

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article 36 de la présente loi, à la souscription par l'organisateur des polices d'assurance prévues à l'article 90 de la présente loi et à la conclusion du contrat entre l'organisateur et la fédération.

Lorsque l'organisateur est une association ou une société sportive, l'autorisation est subordonnée à la constitution régulière de l'association ou de la société et à la conformité de son programme d'activités avec les activités de la fédération.

Dans tous les autres cas, les organisateurs sont soumis au respect d'un cahier des charges approuvé par les autorités compétentes.

#### **Article 96 :**

Tout sportif licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est licencié s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

### **Section 2 : Sécurité des compétitions et manifestations**

#### **Article 97 :**

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues dans la décision d'autorisation.

#### **Article 98 :**

Les installations sportives utilisées doivent répondre aux normes techniques spécifiques à la discipline sportive concernée et à l'accueil du public. Ces installations doivent en outre être homologuées par les autorités compétentes.

### **Section 3 : Exploitation des compétitions et manifestations**

#### **Sous-section 1 : Droit d'exploitation**

#### **Article 99 :**

Les fédérations sportives, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les personnes mentionnées à l'article 95 de la présente loi sont les propriétaires originaires et exclusifs des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'elles organisent.

Toutefois, elles peuvent céder à toute personne physique ou morale tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle et multimédia portant sur ces manifestations ou compétitions.

#### **Article 100 :**

Les produits de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions et manifestations sportives sont répartis entre l'organisateur et l'organisme public chargé de la promotion et du développement du sport, afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur.

La clé et les modalités de répartition des produits issus des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions et manifestations sportives sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

La quote-part des produits destinée à la fédération et celle destinée à la ligue sont fixées par la convention passée entre la fédération et la ligue correspondante. La quote-part des produits revenant aux associations ou sociétés leur est redistribuée à raison de 50% selon un principe de mutualisation, et de 50% selon les critères arrêtés par la fédération, ou le cas échéant la ligue, fondés notamment sur leurs performances sportives et leur notoriété.

#### **Article 101 :**

Les fédérations sportives, les ligues sportives et les autres organisateurs de manifestations sportives ne peuvent, en leur qualité de détenteur des droits d'exploitation, imposer aux sportifs participant à une manifestation ou à une compétition sportive quelque obligation portant atteinte à leur liberté d'expression.

#### **Sous-section 2 : Droit à l'information**

#### **Article 102 :**

L'accès des journalistes détenteurs d'une carte de presse à jour aux enceintes sportives et régulièrement accrédités est libre, sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs ainsi qu'aux capacités d'accueil desdites enceintes.

#### **Article 103 :**

La cession des droits d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.

Le cédant ou le cessionnaire de ces droits ne peut s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire des droits d'exploitation qui les diffuse.

Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information. Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle du cessionnaire des droits d'exploitation de la manifestation ou de la compétition.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, après avis de l'organe national de régulation de la communication audiovisuelle.

### **TITRE VI : FINANCEMENT DU SPORT**

#### **Article 104 :**

L'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les associations et sociétés sportives, les fédérations, les personnes physiques ou morales de droit privé, les établissements d'enseignement et de formation participent au financement du sport en Côte d'Ivoire.

Les dons et libéralités consentis aux fédérations, associations sportives et athlètes par les entreprises du secteur privé dans le cadre de contrat de mécénat sont déductibles du bénéfice annuel imposable dans les conditions prévues par l'Annexe Fiscale.

### **Article 105 :**

L'Etat, en liaison avec les fédérations sportives, assure la mise en œuvre des moyens humains, scientifiques, techniques, matériels et financiers nécessaires à la réalisation des programmes et des plans de préparation des sportifs retenus pour représenter la Côte d'Ivoire dans les compétitions internationales et mondiales.

### **Article 106 :**

Les ressources nécessaires au financement du sport proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle provenant du Budget Général de l'Etat ;
- d'une quote-part du produit de la cession des droits de diffusion audiovisuelle des compétitions et manifestations sportives nationales ou internationales, auxquelles prennent part les clubs ou les équipes nationales, versés par tout service audiovisuelle à toute fédération, ligue, association ou société sportive conformément à l'article 100 de la présente loi ;
- sous réserve des conventions internationales, d'une quote-part du produit des droits de diffusion audiovisuelle de compétitions et manifestations sportives transitant par le territoire national, débutant ou s'achevant en Côte d'Ivoire ;
- de taxes spéciales pour le développement du sport définies par le Code général des impôts ;
- de prélèvements effectués chaque année, dans les conditions définies par la loi des Finances, sur les sommes misées dans le cadre des paris sportifs exploités en Côte d'Ivoire ;
- des recettes résultant de l'organisation dans le domaine du sport, notamment de tombolas, loteries et jeux assimilés ;
- de la gestion ou l'exploitation des installations sportives à caractère national.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de gestion des ressources destinées au financement du sport en Côte d'Ivoire.

## **TITRE VII : DISTINCTIONS ET RÉCOMPENSES**

### **Article 107 :**

Des distinctions et récompenses sont décernées aux personnes dont le résultat sportif ou l'action aura contribué à la promotion et au développement du sport, ainsi qu'à la consolidation de l'honneur et du prestige national.

Il est institué un Ordre du Mérite Sportif à l'effet de distinguer tout athlète ivoirien, tout membre d'encadrement sportif ou de manière générale, toute personne physique ou morale.

Les conditions et modalités d'octroi des distinctions et récompenses sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 108 :**

Les distinctions du Mérite Sportif sont décernées par le Ministre chargé des Sports sur proposition des services du Ministère, des fédérations sportives concernées et du Comité National Olympique et du Comité National Paralympique.

**TITRE VIII : COOPÉRATION INTERNATIONALE**

**Article 109 :**

Le Ministère en charge des Sports, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et avec le concours des fédérations, détermine les conditions d'établissement des relations avec les instances sportives internationales.

Il fixe, en coordination avec le Ministère des Affaires Etrangères, les conditions d'accueil et d'implantation du siège des instances sportives internationales, continentales et régionales, sur le territoire national.

**Article 110 :**

Les fédérations et les associations sportives ne peuvent adhérer aux institutions sportives internationales poursuivant les objectifs similaires, qu'après avis favorable du Ministère en charge des Sports.

**Article 111 :**

Lorsqu'une fédération décide d'apporter son soutien à des fonctions électives au sein d'une instance sportive internationale, elle en informe préalablement le Ministre chargé des Sports.

**TITRE IX : DISPOSITIONS PÉNALES**

**Section 1 : Recherche et la constatation des infractions**

**Article 112 :**

Les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions pénales en vigueur, les agents assermentés et dûment mandatés à cet effet par l'autorité compétente, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

**Article 113 :**

Les officiers de police judiciaire et agents désignés à l'article précédent peuvent accéder, dans l'exercice de leurs missions aux enceintes sportives en vue de constater les infractions et d'en rechercher les auteurs conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;

## Section 2 : Sanctions pénales

### Article 114 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs, toute personne exerçant l'activité d'agent sportif sur et en dehors du territoire de la Côte d'Ivoire, sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non renouvellement ou de retrait de cette licence, ou en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 79 de la présente loi.

### Article 115 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de deux millions à cinq millions de francs, toute personne exerçant l'activité d'agent sportif qui procède au transfert d'un sportif sans l'accord préalable de l'association ou de la société sportive dont relève ledit sportif et de la fédération sportive concernée.

### Article 116 :

Quiconque organise une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des règles de l'homologation prévues à l'article 87 de la présente loi, est puni de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de un à dix millions de francs.

### Article 117 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux à cinq millions de francs, les dirigeants des associations sportives, des sociétés sportives, des établissements privés de sport et d'éducation physique ou des centres de formation qui oublient de souscrire les polices d'assurances prévues à l'article 90 de la présente loi.

### Article 118 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux millions à cinq millions de francs, quiconque exploite un établissement de sport sans souscrire les polices d'assurance prévues à l'article 90 de la présente loi, couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, préposés, ou toute personne y exerçant habituellement ou occasionnellement.

### Article 119 :

Est puni de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs, quiconque exploite un établissement privé de sport et d'éducation physique ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par les dispositions de la présente loi.

### Article 120 :

Est punie d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs, toute personne qui organise une manifestation sportive dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 95 de la présente loi, sans l'autorisation de la fédération ou de la ligue concernée.

### Article 121 :

Est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille à trois millions de francs quiconque, au cours d'une manifestation sportive ou de la retransmission d'une telle manifestation dans une enceinte sportive :

- introduit par force ou par fraude dans l'enceinte sportive, des boissons alcoolisées au sens de la réglementation en vigueur ;
- provoque par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, ou de toute autre personne ou groupe de personne ;
- introduit, porte ou exhibe des signes, des insignes ou symboles rappelant une idéologie xénophobe, régionaliste ou tribaliste ;
- jette un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
- utilise les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile ;
- trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de jeu.

La tentative est punissable.

## **TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 122 :**

Les fédérations, associations, groupements sportifs, sportifs et toute autre personne physique ou morale disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur pour se conformer à la présente loi.

### **Article 123 :**

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

### **Article 124 :**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Alassane*  
Sansan KAMBILE

Magistrat N° 1400886